
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1890.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

I

Demande du sieur Guillaume-Eugène Bloem.

MESSIEURS,

Le sieur Bloem, né à Gronsfeld (Pays-Bas), le 5 décembre 1839, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1861, et exerce, à Anvers, la profession de constructeur de navires.

Il a épousé, en premières noces, une femme belge, dont il a deux enfants, et en secondes noces, une femme également belge, dont il a un enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bloem remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIËGAERTS.

II

Demande du sieur Pierre-Louis-Gertrude COETERMANS.

MESSIEURS,

Le sieur Coetermans, né à Bergen-op-Zoom (Pays-Bas), le 27 juillet 1833, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois de mai 1869, et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme belge, et de ce mariage sont nés, en Belgique, deux enfants.

D'après la déclaration de M. le Gouverneur de la province d'Anvers, jointe au dossier, le pétitionnaire n'est soumis à aucune obligation de service militaire en Belgique, et il a été dispensé de se faire inscrire pour le tirage au sort en Hollande, en vertu de l'article 49 de la loi du 8 janvier 1817.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Coetermans remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

Le Président.

VANDEN STEEN.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

III

Demande du sieur Jean-Baptiste CUYPERS.

MESSIEURS,

Le sieur Cuypers, né à Rethy (Anvers), le 7 décembre 1861, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Anvers, la profession de vicaire de la paroisse de Saint-Norbert.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Cuypers remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur Édouard-Pierre-Adolphe DUYDT.

MESSIEURS,

Le sieur Duydt, né à Dunkerque (France), le 19 décembre 1841, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 20 novembre 1878, et exerce, à Anvers, la profession de premier mécanicien à bord d'un steamer de la Société John Cockerill.

Il a épousé une femme étrangère, et est père de quatre enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Duydt remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

V

Demande du sieur Germain-Henri FELLIN.

MESSIEURS,

Le sieur Fellin, né à Gand d'un père français et d'une mère belge, le 18 novembre 1845, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois de mai 1867, et exerce, à Liège, la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge et a sept enfants, nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Fellin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

Le Président,

VANDEN STEEN.

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VI

Demande du sieur Jacques-Joseph-Rodolphe FRANK.

MESSIEURS,

Le sieur Frank, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 3 mars 1834, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois de février 1878, et exerce, à Anvers, la profession d'architecte et de géomètre juré.

Il a épousé une femme belge, mais n'a pas d'enfant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et s'engage à payer le droit d'enregistrement réduit de moitié, conformément à l'article 2 de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Frank remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

Le Président,

VANDEN STEEN.

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VII

Demande du sieur Paul-Gérard VERKUYLEN.

MESSIEURS,

Le sieur Verkuylen, né à Budel (Pays-Bas), le 16 août 1843, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 17 avril 1866, et exerce, à Anvers, la profession de maître peintre.

Il a épousé une femme belge ; quatre enfants, tous nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Verkuylen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VIII

Demande du sieur Léon-Marie-Corneille WEERTS.

MESSIEURS,

Le sieur Weerts, né à Anvers, le 18 mai 1858, d'un père étranger né en Belgique, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Anvers, la profession de commis-comptable à l'administration communale.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Weerts remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IX

Demande du sieur Mathias ZENS.

MESSIEURS,

Le sieur Zens, né à Gransdorff (Prusse), le 20 mars 1839, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1866, et exerce, à Gand, la profession de sculpteur.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Zens remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président,

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

X

Demande du sieur Charles-Jules ROLLE.

MESSIEURS,

Le sieur Rolle, né à Roda (Saxe-Altenbourg), le 17 février 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'avril 1869, et exerce, à Bruxelles, la profession de commerçant en pelleteries.

Il a épousé une femme belge, dont il a sept enfants, tous nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Rolle remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAETS.

XI

Demande du sieur Émile-Louis-Alfred Savy.

MESSIEURS,

Le sieur Savy, né à Saint-Denis (France), le 17 juin 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de janvier 1884, et exerce à Anderlecht (Brabant) la profession d'ingénieur-chimiste.

Il a épousé une femme belge, dont il a un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Savy remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

XII

Demande du sieur Arnold-Walther-Joseph van Hilst.

MESSIEURS,

Le sieur van Hilst, né à Besoijen (Pays-Bas), le 31 août 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois d'octobre 1880, à Etterbeek (Brabant), et suit les cours de l'école de pharmacie, à Bruxelles.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Hilst remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

VANDEN STEEN.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

